

Version anonymisée

Traduction

C-397/23 – 1

Affaire C-397/23

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt:

29 juin 2023

Juridiction de renvoi :

Sozialgericht Detmold (Allemagne)

Date de la décision de renvoi :

22 juin 2023

Partie requérante :

FL

Partie défenderesse :

Jobcenter Arbeitplus Bielefeld

Sozialgericht Detmold (Tribunal des affaires sociales de Detmold)

[OMISSIS] **Ordonnance**

Dans le litige opposant

FL, [OMISSIS] Bielefeld

Demandeur :

[OMISSIS] à

Jobcenter Arbeitplus Bielefeld [OMISSIS]

Défendeur

Stadt Bielefeld Amt für soziale Leistungen – Sozialamt (ville de Bielefeld bureau des affaires sociales) [OMISSIS]

Partie intervenante

la 35^e chambre du Sozialgericht Detmold [OMISSIS] a décidé le 22 juin 2023 :

I. Il est sursis à statuer.

II. En vertu de l'article 267, premier et deuxième alinéas, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) est saisie de la question préjudicielle suivante :

Le droit de l'Union doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une législation nationale en vertu de laquelle un permis de séjour dans le cadre de l'exercice de l'autorité parentale peut uniquement être délivré au parent étranger d'un enfant mineur célibataire ressortissant national lorsque ce dernier a sa résidence habituelle sur le territoire national, ce qui a pour conséquence que les citoyens de l'Union d'un État membre n'ont pas un tel droit à la délivrance d'un permis de séjour afin d'exercer l'autorité parentale sur un citoyen de l'Union mineur qui a la nationalité d'un État membre autre que celui dont la législation nationale est en cause ?

Motifs :

[OMISSIS] A. Objet et faits de l'affaire au principal

I. Objet de l'affaire au principal

Le litige entre les parties porte sur le point de savoir si le demandeur a droit à des prestations sociales au titre du deuxième livre du code social (ci-après le « SGB II ») ou du douzième livre du code social (ci-après le « SGB XII ») pour la période allant du 30 mai 2020 au 28 février 2021. Pour que tel soit le cas, en vertu des dispositions nationales de l'article 7, paragraphe 1, deuxième phrase, point 2, sous b), du SGB II et de l'article 23, paragraphe 3, première phrase, point 2, du SGB XII, dans les versions applicables, il est nécessaire que le demandeur jouisse d'un droit de séjour qui ne peut pas découler uniquement de l'objectif de recherche d'un emploi.

II. Faits de l'affaire au principal

Le demandeur, né le 21 mai 1979, est de nationalité polonaise. Il est entré en République fédérale d'Allemagne le 30 mai 2020, en provenance des Pays-Bas, ensemble avec sa partenaire non légitime [OMISSIS]. Auparavant, cette dernière était entrée en Allemagne le 30 août 2015 en provenance de Pologne et elle n'a que brièvement séjourné aux Pays-Bas chez une amie (en raison d'une dispute avec son mari décédé le 25 mars 2020). [La partenaire du demandeur] est elle aussi de nationalité polonaise. Leur fils commun non légitime [OMISSIS] est né à Bielefeld le 27 novembre 2020. Lui aussi est de nationalité polonaise.

Le demandeur, ainsi que [sa compagne et leur fils commun], ont demandé au défendeur le versement de prestations au titre du SGB II. Par décisions des 3 et 21 décembre 2020, le défendeur a accordé à [la compagne] des prestations au titre du SGB II pour la période à compter de son arrivée sur le territoire le 30 mai 2020. Le défendeur a accordé [au fils] des prestations pour la période à compter de la date de sa naissance, le 27 novembre 2020. [OMISSIS] Par décision de rejet du 21 avril 2021, le défendeur a rejeté la demande de prestations du demandeur [OMISSIS] pour la période litigieuse du 30 mai 2020 au 28 février 2021. Pour le motiver, il a exposé que le demandeur n'aurait pas droit à des prestations au titre du SGB II, étant donné qu'il ne disposerait que d'un droit de séjour aux fins de recherche d'un emploi. Il n'existerait, hormis le droit de séjour aux fins de recherche d'un emploi, pas d'autre droit de séjour dont il pourrait être tiré un droit aux prestations au titre du SGB II [OMISSIS : argument développé au point suivant].

Le demandeur a présenté dans les délais une réclamation contre cette décision de rejet. Par décision sur réclamation du 19 juillet 2021, le défendeur a rejeté cette réclamation en tant que mal fondée. Pour motiver sa décision, il a exposé à nouveau qu'il ne résulterait pas de l'article 28, paragraphe 1, première phrase, point 3, de l'Aufenthaltsgesetz [loi allemande relative au séjour des étrangers, ci-après l'« AufenthG »] un droit de séjour. M^{me} Lupczyk se trouverait déjà depuis plus de cinq ans en République fédérale d'Allemagne et elle jouirait d'un droit de séjour permanent. Le demandeur ne serait entré pour la première fois en République fédérale d'Allemagne que le 30 mai 2020. [OMISSIS : en vertu du droit national, le demandeur ne jouirait pas d'un droit de séjour en tant que membre de la famille ou personne proche de M^{me} Lupczyk]. En outre, il ne résulterait pas non plus un droit de séjour de l'article 11, paragraphe 14, première phrase, du Freizügigkeitsgesetz/EU [loi allemande sur la libre circulation des citoyens de l'Union, ci-après le « FreizügG/EU »] lu en combinaison avec l'article 28, paragraphe 1, première phrase, point 3, AufenthG parce que ce droit de séjour ne se rapporterait qu'à des mineurs de nationalité allemande et que le fils du demandeur n'aurait que la nationalité polonaise. Il ne découlerait pas non plus un droit de séjour de la décision rendue par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-181/19 et du règlement (UE) n° 492/2011 parce que le fils du demandeur ne serait pas soumis à l'obligation scolaire. Il n'y aurait pas lieu, au vu de l'article 4 du règlement (CE) 883/2004, d'interpréter l'article 28 AufenthG sous l'angle du droit de l'Union en ce sens qu'il faudrait que le père célibataire d'un citoyen de l'Union non soumis à l'obligation scolaire jouisse d'un droit de séjour. Le droit à la libre circulation et le droit de séjour de la compagne ne seraient pas rendus effectivement impossibles par le fait que le père célibataire ne perçoive aucune prestation sociale au titre du SGB II.

Le demandeur a exercé le 12 août 2021 un recours contentieux contre cette décision.

Dans le cadre de la procédure de recours contentieux, il soutient en substance qu'un droit de séjour découlerait des dispositions combinées de l'article 28,

paragraphe 1, première phrase, point 3, AufenthG, de l'article 6 de la Loi fondamentale allemande et de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme. Selon le demandeur, il serait contraire au droit de l'Union de restreindre le regroupement familial aux fins de l'exercice de l'autorité parentale à celle exercée sur un « ressortissant allemand » et cela constituerait une discrimination excessive ainsi qu'une restriction à la libre circulation. Selon le demandeur, il découlerait des dispositions combinées de l'article 11, paragraphe 14, première phrase, FreizügG/UE, de l'article 28, paragraphe 1, première phrase, point 3, AufenthG, de l'article 6 de la Loi fondamentale et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme un droit à l'égalité de traitement.

Dans le cadre de la procédure de recours contentieux, le défendeur et la partie intervenante font valoir qu'un droit de séjour ne pourrait pas découler de la disposition évoquée prévue à l'article 28, paragraphe 1, première phrase, point 3, AufenthG, étant donné que, de par son libellé, cette disposition ne s'appliquerait qu'aux « ressortissants allemands » et non aux « citoyens de l'Union ». Il serait inhérent à la législation nationale en matière d'immigration et de séjour qu'y soit opéré une distinction entre « ressortissants allemands » et « étrangers ». La disposition concernée ne serait pas contraire au droit de l'Union. La question soulevée de savoir si la non-délivrance d'un permis de séjour à un citoyen de l'Union qui a l'autorité parentale sur un enfant mineur, jouissant du droit de libre circulation et ayant la nationalité d'un État membre qui habite sur le territoire fédéral, constitue une discrimination serait controversée au sein de la jurisprudence des juridictions supérieures. En raison de la jurisprudence non uniforme des juridictions supérieures et faute de décision émanant de la juridiction suprême, il n'existerait aucune possibilité de modifier la décision et d'acquiescer partiellement à la demande.

III. Cadre juridique national

Les dispositions pertinentes du droit national sont libellées comme suit :

Article 28 AufenthG, tel que modifié par la loi du 27 juillet 2015 (publiée au BGBl. I, p. 1386)

- (1) ¹ Un permis de séjour doit être délivré
1. au conjoint étranger d'un ressortissant allemand,
 2. à l'enfant mineur célibataire étranger d'un ressortissant allemand,
 3. au parent étranger d'un ressortissant allemand mineur et célibataire aux fins d'exercice de l'autorité parentale

si le ressortissant allemand a sa résidence habituelle sur le territoire fédéral.
[OMISSIS : dispositions détaillées]

Article 11 FreizügG/UE, tel que modifié par la loi du 24 novembre 2020 (publiée au BGBl. I p. 2416) et par l'article 1^{er} de la loi du 12 novembre 2020.

[...]

(14) ¹L'Aufenthaltsgesetz s'applique également lorsqu'il confère un statut juridique plus favorable que la présente loi. [OMISSIS]

Article 7 SGB II, dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 en vertu de la loi du 30 novembre 2019 (publiée au BGBl. I, p. 1948)

(1) ¹Les prestations au titre du présent livre sont servies aux personnes qui :

1. ont atteint l'âge de 15 ans et n'ont pas encore atteint la limite d'âge prévue à l'article 7a,
2. sont aptes à travailler,
3. sont dans le besoin et
4. ont leur résidence habituelle en République fédérale d'Allemagne (bénéficiaires aptes à travailler).

²Sont exclus :

1. pendant les trois premiers mois de leur séjour, les étrangères et les étrangers qui n'ont en République fédérale d'Allemagne ni la qualité de travailleur salarié ou non salarié ni un droit à la libre circulation en vertu de l'article 2, paragraphe 3, du FreizügG/EU ainsi que les membres de leur famille,
2. les étrangères et les étrangers
 - a) qui ne jouissent pas d'un droit de séjour,
 - b) dont le droit de séjour résulte uniquement de l'objectif de recherche d'un emploi ou
 - c) qui tirent leur droit de séjour, seul ou en parallèle avec un droit de séjour au titre du point b), de l'article 10 du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union (JO L 241 du 27.5.2011, p. 1) qui a été modifié par le règlement (UE) 2016/589 (JO L 107 du 22.4.2016, p. 1)

ainsi que les membres de leur famille,

3. [OMISSIS]

³[OMISSIS]

⁴Par dérogation à la deuxième phrase, point 2, les prestations au titre du présent livre sont servies aux étrangères et aux étrangers ainsi qu'aux membres de leur famille s'ils ont leur résidence habituelle sur le territoire fédéral depuis au moins cinq ans ; [OMISSIS]

[...]

Article 7 du SGB II dans sa rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021 en vertu de la loi du 9 décembre 2020 (publiée au BGBl. I, p. 2855)

Bénéficiaires des prestations

(1) [OMISSIS : libellé identique à celui en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020]

²Sont exclus :

1. pendant les trois premiers mois de leur séjour, les étrangères et les étrangers qui n'ont en République fédérale d'Allemagne ni la qualité de travailleur salarié ou non salarié ni un droit à la libre circulation en vertu de l'article 2, paragraphe 3, du FreizügG/EU ainsi que les membres de leur famille,

2. les étrangères et les étrangers

a) qui ne jouissent pas d'un droit de séjour,

b) dont le droit de séjour résulte uniquement de l'objectif de recherche d'un emploi

ainsi que les membres de leur famille,

3. [OMISSIS]

[OMISSIS : libellé identique à celui en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020]

Article 23 du SGB XII dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 en vertu de la loi du 22 décembre 2016 (publiée au BGBl. I, p. 3155)

(1) ¹L'aide à la subsistance, l'aide en cas de maladie, l'aide en cas de grossesse et de maternité ainsi que l'aide à l'accès aux soins prévues par le présent livre doivent être versées aux étrangers qui séjournent de fait sur le territoire national. ² Les dispositions du quatrième chapitre ne sont pas affectées. ³ Par ailleurs, l'aide sociale peut être accordée au cas par cas dans la mesure où cela se justifie. ⁴ Les limitations en vertu de la première phrase ne s'appliquent pas aux étrangers qui sont titulaire d'un titre de séjour permanent ou d'un permis de séjour à durée limitée et qui séjourneront prévisiblement à titre permanent sur le territoire fédéral. ⁵ Les dispositions en vertu desquelles, outre les prestations visées à la première phrase, d'autres prestations d'aide sociale doivent, ou devraient, être versées ne sont pas affectées.

(2) [OMISSIS]

(3). ¹Les prestations au titre du paragraphe 1 ou du chapitre 4 ne sont pas servies aux étrangers ainsi qu'aux membres de leur famille

1. pendant les trois premiers mois de leur séjour s'ils n'ont en République fédérale d'Allemagne ni la qualité de travailleur salarié ou non salarié ni un droit à la libre circulation en vertu de l'article 2, paragraphe 3, du FreizügG/EU,

2. s'ils ne jouissent pas d'un droit de séjour ou que leur droit de séjour résulte uniquement de l'objectif de recherche d'un emploi,

3. s'ils tirent leur droit de séjour, seul ou en parallèle avec un droit de séjour au titre du point 2, de l'article 10 du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union (JO L 241 du 27.5.2011, p. 1) qui a été modifié par le règlement (UE) 2016/589 (JO L 107 du 22.4.2016, p. 1) ou

4. s'ils sont entrés sur le territoire dans le but d'obtenir une aide sociale.

[OMISSIS : aides limitées jusqu'au départ, en règle générale, pour une durée maximale d'un mois].

⁷Par dérogation à la première phrase, points 2 et 3, les prestations au titre du paragraphe 1, première et deuxième phrases, sont servies aux étrangers ainsi qu'aux membres de leur famille s'ils résident sur le territoire fédéral depuis au moins cinq ans sans interruption notable ; [OMISSIS]

[...]

Article 23 SGB XII dans sa rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021 en vertu de la loi du 9 décembre 2020 (publiée au BGBl. I, p. 2855)

[OMISSIS : libelle identique à celui en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020]

(3) ¹Les prestations au titre du paragraphe 1 ou du chapitre 4 ne sont pas servies aux étrangers ainsi qu'aux membres de leur famille

1. pendant les trois premiers mois de leur séjour s'ils n'ont en République fédérale d'Allemagne ni la qualité de travailleur salarié ou non salarié ni un droit à la libre circulation en vertu de l'article 2, paragraphe 3, du FreizügG/EU,

2. s'ils ne jouissent pas d'un droit de séjour ou que leur droit de séjour résulte uniquement de l'objectif de recherche d'un emploi ou

3. s'ils sont entrés sur le territoire dans le but d'obtenir une aide sociale.

[OMISSIS aides limitées jusqu'au départ, en règle générale pour une durée maximale d'un mois].

⁷Par dérogation à la première phrase, points 2 et 3, les prestations au titre du paragraphe 1, première et deuxième phrases, sont servies aux étrangers ainsi qu'aux membres de leur famille s'ils résident sur le territoire fédéral depuis au moins cinq ans sans interruption notable ; [OMISSIS]

[...]

Article 8 de la convention européenne des droits de l'homme [OMISSIS]

(1) Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale. [OMISSIS]

Article 6 de la Loi fondamentale [OMISSIS : article prévoyant notamment la protection du mariage et de la famille et l'égalité entre les enfants légitimes et illégitimes]

B. Renvoi préjudiciel et pertinence de la question préjudicielle à l'égard de la solution du litige

La chambre, en tant que juridiction des affaires sociales de première instance, n'a, certes, pas l'obligation de saisir la Cour à titre préjudiciel étant donné que les décisions des Sozialgerichte sont susceptibles de recours devant le Landessozialgericht (tribunal régional des affaires sociales) et le Bundessozialgericht (cour fédérale des affaires sociales). La chambre considère néanmoins que, aux fins d'accélérer la procédure et de clarifier la question juridique à laquelle des réponses différentes ont été apportées par la jurisprudence des juridictions supérieures, il s'impose, dès le stade de la première instance, de procéder à un renvoi préjudiciel afin que puisse être tranché au regard du droit de l'Union le point de savoir si une telle législation nationale viole l'article 18 TFUE, les articles 20, 21, paragraphe 2, et 33, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le règlement (CE) n° 987/2009, la directive 2004/38/CE ou d'autres dispositions du droit de l'Union prises en considération par la Cour.

La chambre attire l'attention sur le fait que, dans la jurisprudence nationale des juridictions supérieures, cette question de droit fait l'objet d'interprétations qui diffèrent considérablement. [OMISSIS : références à des décisions des juridictions des affaires sociales dans lesquelles une discrimination interdite au sens de l'article 18 TFUE est affirmée ou infirmée, voir jurisprudence citée dans la décision du Bundesverfassungsgericht évoquée ci-après]. Le Bundesverfassungsgericht (cour constitutionnelle fédérale, ci-après le « BVerfG ») expose lui aussi qu'il existe, dans la jurisprudence des Landessozialgerichte et dans la doctrine, des opinions divergentes quant au point de savoir si l'article 11, paragraphe 1, onzième phrase, du FreizügG/EU dans la version en vigueur jusqu'au 23 novembre 2020 (devenu depuis le 24 novembre 2020 l'article 11, paragraphe 14, première phrase, FreizügG/EU), lu en combinaison avec l'article 28, paragraphe 1, première phrase, point 3, AufenthG et avec l'article 18, premier alinéa, du TFUE, peut conférer un droit de séjour au parent qui a l'autorité parentale sur un citoyen de l'Union mineur autorisé à

circuler librement en vertu de l'article 3, paragraphe 1, première phrase, FreizügG/EU parce qu'il accompagne son autre parent (voir ordonnance du BVerfG du 4 octobre 2019 dans l'affaire BvR 1710/18 [https://www.bundesverfassungsgericht.de/SharedDocs/Downloads/DE/2019/10/rk20191004_1bvr171018.html], point 12).

I. Cadre juridique de l'Union

Selon la chambre, les dispositions du droit de l'Union pertinentes en l'espèce sont : l'article 18 TFUE, les articles 20, 21, paragraphe 2, et 33, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux, le règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009, fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, et la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres. Pour autant que la Cour estimerait que d'autres dispositions du droit de l'Union sont concernées, celles-ci doivent également entrer dans l'objet de la demande de décision préjudicielle.

II. Pertinence de l'interprétation du droit de l'Union européenne à l'égard de la solution du litige dans l'affaire au principal

La question posée à titre préjudiciel présente en droit une pertinence pour l'issue de la procédure. S'il est répondu par l'affirmative à cette question, le demandeur aurait, en principe, et en tout état de cause pour la période à compter de la naissance du fils commun le 27 novembre 2020, droit à des prestations. Un droit au séjour résulterait matériellement de l'article 28, paragraphe 1, première phrase, point 3, AufenthG qui constituerait un droit de séjour ne découlant pas uniquement de l'objectif de recherche d'emploi au sens de l'article 7, paragraphe 1, deuxième phrase, point 2, sous b), du SGB II et de l'article 23, paragraphe 3, première phrase, point 2, du SGB XII. Le recours serait ainsi, en l'état actuel des faits et du litige, partiellement couronné de succès en première instance. Dans l'hypothèse où il serait répondu par la négative à cette question, en l'état actuel des faits et du litige, le recours devrait être rejeté. Le litige présente également le lien avec le droit de l'Union nécessaire à la demande de décision préjudicielle, puisqu'il porte sur les conditions d'octroi de prestations sociales à un citoyen de l'Union qui, après s'être installé en République fédérale d'Allemagne et en rapport avec l'exercice de l'autorité parentale, demande l'égalité de traitement avec les ressortissants nationaux et invoque le caractère contraire au droit de l'Union de la législation nationale.

Indication des voies de recours :

[OMISSIS]